

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 02-4110 A**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**SOCIÉTÉ KLEBER  
à  
LA CHAPELLE-ST-LUC**

---

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,**

- VU Le code de l'environnement et notamment son Livre V Titre I,
- VU Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 30.32 et 59.7,
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-1509 A du 9 avril 1980 autorisant la société KLEBER à exploiter une unité de fabrication pneus à la Chapelle-St-Luc,

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société KLEBER sur son site de la Chapelle-St-Luc sont fortement émettrices de composés organiques volatils (COV),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'évaluer l'impact sanitaire de ses rejets sur la santé humaine,

CONSIDERANT que les COV sont précurseurs de la formation d'ozone troposphérique,

CONSIDERANT que le secteur de l'agglomération troyenne, et en particulier le territoire la commune de La Chapelle-Saint-Luc, est fortement exposé aux émissions de composés organiques volatils, l'un des principaux émetteurs industriel étant la société KLEBER,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures complémentaires afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

VU l'avis du comité départemental d'hygiène lors de sa séance du 02 octobre 2002,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 août 2002.

L'exploitant entendu

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

# ARRETE

## ARTICLE 1

La société KLEBER, dont le siège social est situé ZI Croix de Metz- route de Pont à Mousson 54200 TOUL, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour son site situé à la Chapelle-Saint-Luc, avenue René Coty.

## ARTICLE 2

Un compte rendu des émissions journalières de COV à l'atmosphère sera transmis mensuellement à l'inspection des Installations classées.

Ces émissions seront évaluées sur la base d'un bilan quantitatif des consommations de COV distinguant les rejets canalisés et les rejets diffus.

## ARTICLE 3

L'exploitant réalisera une évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de COV de l'établissement qui sera transmise à l'inspection des installations classées avant fin décembre 2002.

## ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,  
Monsieur le Maire de la Chapelle-St-Luc,  
Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

TROYES, le 30 octobre 2002  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier JACOB